



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
24 avril 2008, RG numéro 07/00361**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 24 avril 2008, RG numéro 07/00361. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.259-260. hal-02610929

**HAL Id: hal-02610929**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610929v1>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 6. *Droit pénal et procédure pénale*

---

Par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université d'Artois,  
Coordinatrice de la Classe préparatoire intégrée de l'ENM à Douai

### **Détournement de fonds publics**

CA Saint Denis de La Réunion, arrêt du 24 avril 2008 (Arrêt n°07/00361)

En l'absence de préjudice aux finances de la commune, le délit de détournement de fonds publics n'est pas constitué par l'exécution d'un marché modifié sans avenant, la théorie du fait du prince spécifique au droit administratif exonérant le maître d'ouvrage de tout formalisme dans la modification des termes et de l'économie de la convention.

A l'instar de l'abus de confiance, le délit de détournement de fonds public renvoie à tout acte contraire à la destination d'un bien ou de fonds préalablement remis (La distinction entre les deux qualifications ne tient d'ailleurs qu'à la différence d'auteurs, le délit de l'article 314-1 relatif à l'abus de confiance sanctionnant toute personne, celui de l'article 432-15 relatif au détournement de fonds publics sanctionnant seulement les personnes revêtues de qualités publiques). Le détournement de fonds publics consiste donc en une rupture dans l'affectation des fonds, ceux-ci étant soumis à un usage contraire à ce qui était initialement prévu. Dans ces conditions, les élus locaux semblent contraints de respecter au centime près l'affectation budgétaire des crédits dont ils disposent.

L'arrêt du 24 avril 2008 met pourtant en évidence le contraire. Un élu local avait décidé dans le cadre d'un marché public sur facture de substituer une prestation à une autre sans pour autant formaliser les engagements réciproques des parties. En l'espèce, l'élu avait verbalement demandé à l'entreprise attributaire du marché de réaliser une extension d'une aire de marché forain en cours de travaux sur la parcelle voisine au lieu et place de la construction d'un boudodrome prévue initialement. Poursuivi du chef de détournement de fonds publics, il est néanmoins relaxé aux motifs d'une part que le locateur d'ouvrage a néanmoins réalisé des travaux d'intérêt général ne préjudiciant nullement aux finances publiques, et d'autre part qu'un avenant verbal pouvait aussi engager les parties, la théorie du fait du prince spécifique au droit administratif exonérant le maître d'ouvrage de tout formalisme dans la modification des termes et de l'économie de la convention.

Une telle décision peut surprendre. La raison d'être de l'article 432-15 du Code pénal n'est pas d'incriminer le détournement pour ce qu'il représente de profit abusif ou de non respect de la propriété d'autrui, mais de l'incriminer en ce qu'il révèle une atteinte à l'administration publique. Peu importe donc l'absence d'enrichissement personnel ou la conformité de l'utilisation des fonds à l'intérêt public. Ces circonstances sont indifférentes à la constitution de l'infraction, qui s'attache seulement à ce qui procède du non respect d'une destination première. C'est ce qui ressort d'un arrêt rendu par la Cour de cassation (Cass. crim., 4 mai 2006, n° 05-81.151). Etait en cause le président d'un conseil général, à qui l'on reprochait d'avoir utilisé des crédits à des fins étrangères à leur destination, sous la forme de subventions à des clubs sportifs, alors qu'ils avaient initialement pour objet l'insertion des bénéficiaires du RMI. Condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000 euros d'amende, et un an d'inéligibilité, le prévenu se

défendait de toute culpabilité. Il faisait notamment valoir que le détournement de fonds publics n'est pas caractérisé, lorsqu'une collectivité territoriale fait de ses ressources une utilisation, certes contraire à ses inscriptions budgétaires, mais conforme à l'intérêt public. Il s'agirait là de la méconnaissance de simples règles de fonctionnement, exclusive de tout détournement. Mais la Cour de cassation s'appuyant sur l'appréciation souveraine des juges du fond, décida que « les crédits destinés à des actions déterminées ont été utilisés à d'autres fins que celles autorisées » et rejeta le pourvoi. Contrairement à ce que prétendait le pourvoi, la méconnaissance d'une affectation budgétaire n'est donc pas anodine, assimilable à une simple irrégularité formelle. Elle est un acte de délinquance coupable.